

munes étaient tout-à-fait exemptes d'une participation obligatoire quelconque à ces mêmes dépenses.

Nous ne pensons pas qu'il puisse exister le plus léger doute à ce sujet, et si nous avons tenu à l'établir, c'est moins pour faire parade d'une érudition parasite qu'il est, d'ailleurs, si facile d'étaler, que pour montrer, comme nous allons nous en convaincre, que les lois révolutionnaires qui furent portées sur la matière et qui ont été en vigueur jusqu'à l'apparition des décrets du 11 juin 1810 et du 19 janvier 1811, bien loin de s'écarter des principes posés par les arrêts de 1547 et de 1552, ont généralisé ces principes et appliqué une législation uniforme dans toutes les parties de l'Empire.

Examinons donc la législation révolutionnaire, et nous verrons ensuite si les décrets cités plus haut ont, comme on l'a dit, comme on l'a soutenu, bouleversé cette législation, en ont établi une nouvelle, et si on peut en faire ressortir que les dépenses dont nous voulons, dont nous tentons de nous alléger, sont en effet des dépenses *essentiellement communales*.

La loi du 27 novembre 1790 décharge les seigneurs haut-justiciers du sort des enfants exposés et abandonnés sur leur territoire. Cette loi était équitable. Le parlement de Paris avait, nous l'avons vu, imposé la charge des enfants exposés aux seigneurs haut-justiciers en se fondant, surtout, sur les avantages que leur donnaient les droits de justice ; or, ces droits de justice avaient été abolis ; ils l'avaient été dès le 4 août 1789, il y avait donc, alors qu'on privait des avantages, nécessité d'exonérer de la charge.

Mais il ne suffit pas de déclarer que les seigneurs haut-justiciers étaient, pour l'avenir, déchargés du fardeau des enfants trouvés ; il fallait, en même temps, pourvoir au sort de ces malheureux.

L'art. 1^{er} de la loi de 1790 accomplit cette obligation, devenue sacrée, il déclare :

« Qu'il sera pourvu provisoirement, de la même manière